

leurs signatures. On pourra faire une stipulation au contrat pour le cas de vente du navire pendant le voyage et le cas de congé de l'équipage, avenant telle vente; mais cette stipulation devra mentionner le montant des gages à payer aux matelots lors de la vente.

Si le navire est vendu pendant le voyage.

28. Dans les cas de navires enregistrés dans l'une des dites provinces, faisant par mer, de tout port ou endroit dans l'une des dites provinces à des ports ou endroits hors du Canada, des voyages de courte durée, de moins de deux mois en moyenne, on pourra faire avec l'équipage des contrats à couvrir la durée de deux ou plus de deux voyages ou pour un temps déterminé; mais aucun tel contrat n'ira au-delà de six mois à compter de sa date, ou au-delà du premier arrivee du navire à son port de destination dans l'une des dites provinces après l'expiration du contrat, ou au-delà du déchargement de la cargaison, après l'arrivee; et toute partie à un tel contrat s'engageant dans l'une des dites provinces, soit dès le commencement du contrat, soit ultérieurement, le passera et signera de la manière prescrite pour les autres navires de commerce allant à des ports ou lieux situés hors du Canada; et toute personne engagée par un tel contrat, si elle est congédiée dans l'une des dites provinces, le sera de la manière réglée par le présent acte pour le congé des hommes d'équipage des autres navires de commerce allant à des ports ou lieux situés hors du Canada.

Les navires faisant de courts voyages pourront engager des matelots pour plusieurs voyages.

29. Si, dans quelque cas, le patron d'un navire ou bâtiment enregistré dans l'une des dites provinces, à l'exception des navires d'un tonnage enregistré de moins de quatre-vingts tonneaux, exclusivement employé au commerce entre tout port ou endroit dans l'une des dites provinces et tout port ou endroit dans une autre des dites provinces, emmène en mer un matelot qui n'est pas un apprenti, sans faire un contrat avec lui en la forme, en la manière et aux temps et lieux voulus, ce patron encourra pour chaque telle contravention une amende qui n'excèdera pas vingt piastres.

Pénalité pour emmener des matelots en mer sans contrats.

30. Il est défendu au propriétaire, au co-propriétaire, au patron ou commandant d'un navire canadien allant à l'étranger, ou d'un navire canadien employé au commerce de l'intérieur, et au gérant à bord, d'avancer, ou de donner quelque billet ou acceptation par écrit ou autrement, destiné à payer par avance une partie des gages d'un matelot loué, engagé, procuré ou fourni pour être porté sur le registre du navire, tant que le contrat d'engagement n'aura pas été dûment signé par le matelot et le patron ou le propriétaire; et, cette condition accomplie, il devra remettre ces avances en mains propres au matelot; mais le billet, ainsi que l'acceptation, pourront être faits payables à l'ordre de celui-ci.

Les avances ne peuvent être données qu'après la signature du contrat.

billet